



Service Juridique Achats

N° DEC20241118_4

Objet : Cession d'une cuve à fioul d'une contenance de 5 000 litres

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 et alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *décider l'aliénation de gré-à-gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Considérant que la commune dispose d'une cuve à fioul d'une contenance de 5 000 litres dont les services communaux n'ont plus d'utilité ; que ce bien a été mis en vente par le commissariat aux ventes de Lyon de la Direction Nationale d'intervention domaniales de la DGFIP ;

Considérant que, suite à cette vente aux enchères, le bien précité, identifié sous le numéro du lot 213, a été acquis par Mme [redacted], pour un montant de 1 850 euros ;

DÉCIDE

Article 1 : de céder à Mme [redacted] la cuve à fioul d'une contenance de 5 000 litres, identifiée sous le numéro du lot 213, pour un montant total de 1 850 euros.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

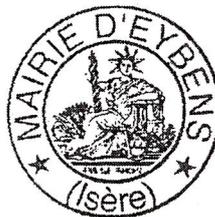
Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 18 novembre 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD